

# **GE\_GERICHTE ACPR/174/2022 vom 30. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_174\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_174_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/174/2022 du 30 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/174/2022 del 30 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de défense d'office, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 15, 19ème tiret, ad art. 393), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à se voir désigner un avocat d'office (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Il en va de même des pièces nouvelles produites devant la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

### **E. 2**

Le recourant sollicite la nomination de son conseil de choix en qualité de défenseur d'office.

- 6/10 - P/18454/2020

2.1.1. Selon l'art. 130 al. 1 CPP, le prévenu est tenu d'avoir un défenseur – privé ou d'office (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_394/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.2.1) – s'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an (let. b).

Réglée par l'art. 132 CPP, la défense d'office intervient lorsque le prévenu n'a pas d'avocat, alors même qu'il se trouve dans une situation de défense obligatoire (al. 1 let. a ch. 1 et 2), ou qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (al. 1 let. b).

2.1.2. Lorsqu'il est assisté d'un avocat d'office, le prévenu peut opter à tout moment pour un conseil privé, qu'il devra rémunérer lui-même. La direction de la procédure doit toutefois veiller à ce que l'intéressé soit en mesure de supporter les frais de ce conseil, au moins jusqu'à la clôture de la procédure de première instance. Lorsque cette rémunération est assurée, le motif à l'origine de la défense d'office disparaît et celle-ci peut être révoquée (art. 134 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_332/2021 du 6 juillet 2021 consid. 6.1).

Inversement, s'il est douteux que "le financement et la permanence" du conseil de choix soient garantis, le mandat de l'avocat d'office devrait être maintenu, même si cela implique que ce dernier intervienne au côté du défenseur privé (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_424/2020 du 15 décembre 2020 consid. 2; 6B\_744/2017 du 27 février 2018 consid. 1.3 et 1.4; 1B\_289/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.3.2 et 2.3.3).

En tout état de cause, le justiciable ne peut utiliser les droits conférés à la défense d'office de façon abusive. En particulier, il ne saurait jouer sur les deux tableaux en désignant un défenseur de son choix, puis en réclamant à l'État le paiement des frais de celui-là. Admettre sans autre cette façon de pratiquer, permettrait de contourner de manière inadmissible la procédure prévue à l'art. 134 al. 2 CPP pour obtenir le changement d'un avocat d'office; cela vaut en particulier quand les circonstances amenant la nouvelle requête sont les mêmes que celles qui prévalaient au moment de la constitution du mandat de choix (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_332/2021 précité).

2.2.1. La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien (ATF 141 III 369 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_309/2021 du 3 septembre 2021 consid. 3.1). Il faut pour cela examiner la situation financière du demandeur dans son ensemble (revenus, dépenses et fortune), au moment de la requête (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_309/2021 précité). Pour déterminer les charges d'entretien, il sied de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites, augmenté d'un certain pourcentage (cf. ATF 124 I 1 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_309/2021 précité). À Genève, les normes d'insaisissabilité pour 2021 (RS E 3 60.04) prévoient un montant de base pour un débiteur vivant seul de CHF 1'200.-, lequel inclut les frais pour l'alimentation, les

- 7/10 - P/18454/2020 vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc. (point I desdites normes). Une majoration de 20% de ce forfait est admise en matière d'assistance juridique (ACPR/88/2022 du 9 février 2022, consid. 4.6). Peuvent s'ajouter audit montant de base (point II) : le loyer (ch. 1), les charges du logement (ch. 3), les cotisations sociales (ch. 4) et le leasing d'objets de stricte nécessité (ch. 7). Pour que ce dernier poste soit pris en compte, le débiteur doit prouver qu'il s'agit d'un bien indispensable et qu'il s'acquitte effectivement du loyer fixé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_266/2014 du 11 juillet 2014 consid. 7.2). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, lorsque le disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 et arrêt du Tribunal fédéral 1B\_309/2021 précités). 2.2.2. Il appartient au requérant de prouver sa situation financière (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_309/2021 précité).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le prévenu, auquel il est reproché d'avoir commis, entre autres infractions, un crime (art. 195 CP) et six délits passibles de peine privative de liberté (art. 180, 181, 252 et 287 CP, 33 LArm ainsi que 95 LCR), se trouve dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 al. 1 let. b CPP. Il appartient donc à l'État de veiller à ce qu'il puisse être effectivement défendu, et ce jusqu'à la clôture de la procédure de première instance au moins. Le recourant se dit indigent et, comme tel, incapable de continuer à rétribuer son conseil de choix, raison pour laquelle il sollicite, de nouveau, sa nomination d'office. Contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public, cette demande ne peut être considérée comme abusive. En effet : un délai de plus d'une année s'est écoulé depuis la révocation de la défense d'office (intervenue le 14 octobre 2020); une personne qui a été reconnue comme impécunieuse au début de la procédure et qui prétend l'être toujours ultérieurement doit

pouvoir requérir sa défense d'office, sauf à rendre lettre morte l'art. 132 al. 1 let. b CPP; si le prévenu résiliait, aujourd'hui, le mandat de son conseil privé pour bénéficier d'un avocat d'office, Me B\_\_\_\_\_ – qui dispose d'une connaissance approfondie du dossier – devrait, censément, être nommée.

- 8/10 - P/18454/2020 Il sied donc d'entrer en matière sur la requête et d'examiner si le recourant est indigent. L'intéressé affirme exercer une activité de "transporteur" à temps partiel, laquelle générerait mensuellement, d'une part, des gains de CHF 400.-/500.- et, d'autre part, des coûts de CHF 1'030.- (CHF 781.30 de leasing pour un nouveau véhicule, acquis semble-t-il au printemps 2021, et CHF 250.- d'assurance). En choisissant de pratiquer une activité déficitaire – alors qu'il n'est plus supposé travailler dans le domaine du transport de personnes, compte tenu du retrait de ses permis de conduire et carte VTC –, le prévenu grève son budget de charges non indispensables. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des ressources et dépenses précitées, sauf à permettre au recourant, qui sollicite la rétribution de son conseil par l'État, d'exercer sa profession aux frais de la collectivité publique. Ce dernier perçoit, depuis l'automne 2021, des allocations au titre, non d'aide sociale comme il le prétend, mais de perte de gain pour indépendants. Celles-ci, se substituant (temporairement) à ses revenus, doivent être prises en considération pour établir sa situation financière (CHF 2'654.- par mois environ). Ses charges d'entretien mensuelles admissibles totalisent CHF 2'212.- et se décomposent comme suit : montant de base du droit des poursuites (CHF 1'200.-), majoré de 20% (CHF 240.-); loyer (CHF 600.-); cotisations AVS/AI/APG liées à son activité d'indépendant (CHF 172.-). Les frais de consommation d'électricité qu'il invoque (CHF 300.-) étant déjà intégrés dans le forfait de CHF 1'200.-, il n'y a pas lieu de les prendre en compte. Son solde disponible s'élève donc à CHF 442.- par mois (CHF 2'654.- – CHF 2'212.-). L'on ignore s'il dispose, en sus, d'une fortune, faute de justificatif produit à cet égard (relevés bancaires, pièce attestant de la valeur de sa caravane, documents permettant de déterminer qui était le propriétaire de la C\_\_\_\_\_ 1\_\_\_\_\_ et, s'il devait s'agir du recourant, d'établir la valeur et le sort de ce véhicule, etc.). Il est malaisé d'estimer la durée restante de la procédure. En l'état, il n'apparaît pas exclu que la somme des frais judiciaires et d'avocat soit inférieure ou égale à CHF 10'608.- (CHF 442.- x 24 mois), montant dont l'intéressé serait à même de s'acquitter par mensualités (s'il ne devait disposer d'aucune fortune). La question pourra toutefois être revue si ce pronostic se révèle être, en cours d'instruction, trop optimiste.

- 9/10 - P/18454/2020 En conclusion, le recourant ne peut prétendre, en l'état, à une défense d'office (art. 132 al. 1 let. b CPP). Exempte de critique dans son résultat, la décision déferée doit donc être confirmée.

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ). \* \* \* \*

- 10/10 - P/18454/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.